

Mise à jour du mandat du Comité d'aide à la pratique de l'Institut royal d'architecture du Canada

2 octobre 2017

1. Nom :

Comité d'aide à la pratique de l'IRAC

2. Objet

Ce comité a pour objet :

- de superviser, de développer et de recommander des outils et des services d'aide à la pratique fournis par l'IRAC;
- de contribuer aux activités de perfectionnement professionnel et de formation continue de l'IRAC pour les architectes;
- de mener toute autre activité d'aide à la pratique déterminée par le conseil d'administration.

3. Composition

3.1 Le conseil d'administration nomme les membres du comité d'aide à la pratique qui se compose comme suit :

- 5 à 10 membres ou fellows¹
- directeur général (ou directeur de l'aide à la pratique)

3.2 Le conseil d'administration s'efforce d'assurer la représentation des régions suivantes au sein du comité :

Canada atlantique
Québec
Ontario
Prairies
Colombie-Britannique

3.3 Les mandats des membres entrent en vigueur dès les nominations, pour les durées suivantes :

- Membres ou fellows – trois ans, sauf pour l'année inaugurale du comité au cours de laquelle des mandats pourront être de 1, 2 ou 3 ans.
- Directeur général (ou directeur d'aide à la pratique) – pendant la durée de l'emploi à l'IRAC.

¹ Le nombre de membres est établi selon la charge de travail du comité.

2

- Si un membre ne peut terminer son mandat, le conseil d'administration pourra désigner une nouvelle personne pour le remplacer.

3.4 Le président est élu chaque année par les membres du comité, à l'exception de l'année inaugurale du comité, où c'est le conseil d'administration qui le désigne.

4. Contrôle financier

4.1 Le comité doit respecter les politiques financières et comptables de l'IRAC et le budget qui lui est alloué.

4.2 L'IRAC assume tous les frais du comité.

5. Fonctionnement du comité

5.1 Les réunions doivent être convoquées par le président du comité, en consultation avec le directeur général.

5.2 Les affaires courantes du comité sont généralement menées par courriel, télécopieur ou conférence téléphonique. Les travaux du comité sont coordonnés par le directeur général.

6. Modifications au mandat

6.1 Les modifications au mandat du comité doivent être effectuées par le conseil d'administration de l'IRAC.